

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 46-117 relatif aux traitements et aux classes «du personnel «lu cadre général des géologues des colonies.

n° 46-117

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
19 janvier 1946

Numéro JO  
n° 2 du 28/02/1946

Date du numéro  
28 février 1946

### VISAS

Le Président du Gouvernement provisoire de la République, Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics: Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'État et aménagement des pensions

**Vu** le décret validé n° 1497 du 16 juin 1944 portant classification du personnel du cadre général des géologues des colonies dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943: Sur la proposition du Ministre des colonies et l'avis conforme du Ministre des finances,

**Art. 1er**

— L'article 1er du décret n° 1497 du 16 juin 1944 est modifié ainsi qu'il suit : « 1. Les fonctionnaires appartenant au cadre général des géologues des colonies sont, pour l'application de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat, classés dans les échelles fixées par le décret du 1er septembre 1945 pour les ingénieurs des travaux publics et des mines des colonies suivant le tableau de concordance prévu à l'article 3 du décret du 4 septembre 1937 portant organisation du cadre général des géologues des colonies. « 2. Les nouveaux traitements ainsi fixés sont exclusifs de toute gratification. « Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être accordé au personnel du cadre général des géologues des colonies «pie dans les conditions et limites fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945. « 3. Les nouveaux traitements sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classes respectives. L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement, et l'ancienneté des intéressés dans leur classe comptera «du jour de leur dernière promotion. « 1. Les dispositions du présent décret s'appliquent exclusivement au personnel du cadre général des géologues des colonies en position de service «dans la métropole. « Le décret «lu 11 juillet 1945 détermine les modalités de révision des traitements «du personnel du cadre général des géologues des colonies ne se trouvant pas dans cette position. »

---

**Art. 2**

Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution «du présent décret, «pie sera publié au Journal officiel de la République française et dont les dispositions auront effet à compter «du 1er février 1945.

---

**CH. DE GAULLE.** Par le Président du Gouvernement provisoire de la République : **Le Ministre des colonies, Jacques-Soustelle.**